EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du Lundi 9 novembre 2026

DELIBERATION N° 12/2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Mathieu de Tréviers, dûment convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni en Mairie à 18H30, sous la présidence de Madame Palma PERRONE VASSALO, Vice-présidente du CCAS.

Membres présents :

Mme Palma PERRONE VASSALO, Mme Vanessa DURIEUX, Mme Sophie GUIGNARD, Mme Bernadette MURATET, Mme Marie-Thérèse MERCIER, Mme Florence FLOCH et M. Philippe CHAVERNAC.

Membres représentés :

- M. Jérôme LOPEZ donne pouvoir à Mme Florence FLOCH ;
- Mme Valéry SAGUY donne pouvoir à Mme Palma PERRONE VASSALO ;
- M. Rémi GERBAUD donne pouvoir à Mme Sophie GUIGNARD.

Membre absent :

- Mme Magaly PERES.

Date de convocation : Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six.

Président de Séance : Mme Palma PERRONE-VASSALO.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse MERCIER

Le nombre des membres du Conseil présents est arrêté à 7 (sept). Le nombre de votants est arrêté à 10 (dix) voix.

Nature de l'acte : **Conventions de prestation de services**

OBJET : Conventions de prestation de services pour l'animation d'atelier

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction des familles et des personnes isolées de la commune, le CCAS soutient la mise en place d'activités régulières. Ces activités prennent la forme d'ateliers qui visent à créer du lien social, rompre l'isolement et accompagner les Tréviésois traversant des périodes de vie difficiles. La participation financière du CCAS dans l'animation de ces séances tout au long de l'année s'avère indispensable pour modérer le coût et garantir l'accès aux habitants de la commune qui en ont besoin.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Publié Sur le site internet
de la commune le 16/11/2026

Les crédits nécessaires sont inscrits comme chaque année dans le budget du CCAS. Afin de sécuriser l'organisation et le financement de ces interventions, il convient de soumettre les deux projets qui ont pu être travaillés en lien avec le partenariat local :

- après une première phase expérimentale concluante, le CCAS a étudié la pérennisation des ateliers de sophrologie en formalisant la poursuite de cette action avec l'entreprise individuelle « Des Racines et des Ciels » jusqu'au 30 juin 2027 et la possibilité d'une reconduction d'un an.

- ensuite, l'intervenante des ateliers de création et de mémoire a souhaité cesser son activité et le CCAS a dû rechercher un nouveau partenaire afin de ne pas interrompre cette offre d'animation créative. Une animatrice certifiée en art-thérapie s'est manifestée et s'engage jusqu'au 30 juin 2027 dans un premier temps pour assurer des ateliers « Mémoire et créatif ». L'objectif est d'engager une dynamique de renouveau et d'élargir le public accueilli en proposant une démarche de remobilisation personnelle

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

→ **D'approuver** les termes des conventions avec les partenaires désignés ci-dessus permettant de fixer les modalités de financement et d'organisation de ces ateliers et jointes en annexe ;

→ **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions et tout document relatif à ce dossier.

VOTE à l'unanimité.
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPROUVE

Les termes de la convention entre le CCAS et l'association France Alzheimer Hérault ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la présente délibération et tout document relatif à ce dossier.

Fait à Saint Mathieu de Tréviers le 10 novembre 2026

Pour extrait conforme

C.C.A.S. DE ST-MATHIEU-DE-TREVIERS (Hérault)

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Jérôme LOPEZ

Mise en ligne le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CCAS de la commune de Saint Mathieu de Tréviers, domicilié en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville 34270 Saint Mathieu de Tréviers, représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Président de droit du CCAS, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du ..... 2026.

Ci-après dénommé « le CCAS », d'une part,

ET :

L'entreprise individuelle exploitée par Madame Amandine HOURS, art-thérapeute certifiée et animatrice, dont le siège social est domicilié au Mas de Fontan Saint Loup, 32 Rue Neuve à Saint Bauzille de Putois (34190), immatriculée sous le n° SIREN : N°841 304 488

Ci-après dénommée « le partenaire », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Mathieu-de-Tréviers souhaite développer des actions favorisant le bien-être, le maintien du lien social et la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la commune.

À cette fin, le CCAS met en place des ateliers destinés prioritairement aux seniors tréviésois.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et l'animation d'Ateliers Mémoire & Créatif, destinés aux seniors de la commune.

Ces ateliers proposent des temps de stimulation cognitive, des jeux de mémoire ainsi que des activités créatives et ludiques visant à entretenir les capacités intellectuelles et à favoriser les échanges entre les participants. Les ateliers seront assurés par Madame Amandine HOURS.

Chaque séance pourra accueillir 12 participants maximum. Les inscriptions sont ouvertes en priorité aux habitants de Saint-Mathieu-de-Tréviers. En fonction des places disponibles, des personnes résidant hors commune pourront être admises.

Les ateliers se déroulent à compter du 1er septembre 2026 chaque mercredi de 10H00 à 11H30 dans la salle de la Maison des Associations, située 315 avenue des Coteaux de Montferrand à Saint-Mathieu-de-Tréviers.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027. Elle pourra être reconduite une fois, par accord exprès des parties, pour une durée identique. La durée totale de la convention ne pourra excéder deux années scolaires.

ARTICLE 3 – TARIFS ET PARTICIPATION FINANCIERE DU CCAS

En contrepartie des prestations réalisées, le CCAS versera au partenaire une participation de 80 € par atelier de 1 h 30 effectivement réalisé. Le paiement interviendra mensuellement, après réception d'une facture détaillée mentionnant le nombre d'ateliers réalisés au cours du mois concerné. Les factures devront être déposées sur la plateforme Chorus Pro. Aucune séance n'est prévue durant les vacances scolaires ni les jours fériés, sauf accord exceptionnel des parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRES

Le partenaire s'engage à :

- assurer personnellement l'animation des ateliers aux dates et horaires convenus ;
- informer le CCAS de toute impossibilité d'assurer une séance dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, au minimum une semaine avant la date prévue ;
- assurer la gestion administrative des inscriptions ;
- vérifier, lors de l'inscription, le domicile des participants au moyen d'un justificatif datant de moins de trois mois ;
- percevoir la participation financière demandée aux participants ;
- transmettre au CCAS un bilan des actions réalisées à la fin de chaque période scolaire ;
- établir les factures conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- utiliser les locaux exclusivement pour l'activité objet de la présente convention ;
- veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition ;
- signaler sans délai au CCAS toute dégradation ou tout incident survenu pendant l'utilisation des locaux.

Le partenaire ne pourra céder tout ou partie des droits issus de la présente convention à un tiers.
En cas de cessation d'activité ou d'impossibilité durable d'assurer les prestations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition les locaux nécessaires au déroulement des ateliers ;
- assurer l'entretien normal des locaux ;
- permettre au partenaire d'utiliser les équipements nécessaires à la réalisation des ateliers ;
- procéder au règlement des sommes dues dans les conditions prévues à l'article 3.

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable. Le CCAS pourra reprendre la jouissance des locaux à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans que le Partenaire puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Partenaire déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile professionnelle ;
- les risques liés à l'occupation des locaux communaux ;
- l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

Les attestations d'assurance devront être remises au CCAS lors de la signature de la présente convention et renouvelées pendant toute sa durée. Le Partenaire demeure seul responsable des dommages causés dans le cadre de son activité.

ARTICLE 7 – CONTROLES

Les représentants habilités du CCAS pourront accéder aux locaux afin d'en vérifier l'état et le respect des conditions d'utilisation. Le Partenaire devra pouvoir justifier, à tout moment, des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
En cas de retrait d'une autorisation indispensable à l'exercice de cette activité, la présente convention pourra être résiliée par le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations qui en découlent, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Partenaire.

Chaque partie pourra également mettre fin à la présente convention avant son terme, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Au plus tard un mois avant l'échéance de la convention, les parties se rencontreront afin d'évaluer les actions menées, d'examiner les résultats obtenus et d'étudier les conditions d'une éventuelle reconduction de la convention.

ARTICLE 10 – ANNULATION OU REPORT DES SÉANCES

En cas d'impossibilité pour le partenaire d'assurer une séance (maladie, cas de force majeure ou tout autre événement empêchant l'exécution de la prestation), celui-ci en informe le CCAS dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 18/11/2026
Date de réception préfecture : 18/11/2026

Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de convenir d'une date de report. À défaut de report, la séance annulée ne donnera lieu à aucune facturation.

De son côté, le CCAS se réserve la possibilité d'annuler une séance en cas d'indisponibilité des locaux, de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le partenaire sera informé dans les meilleurs délais et aucune rémunération ne sera due pour la séance non réalisée, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le partenaire est amené à recueillir des données personnelles des participants, notamment leur identité, leurs coordonnées et leur justificatif de domicile. Le partenaire s'engage à traiter ces données conformément à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées ne pourront être utilisées qu'aux seules fins de gestion des inscriptions et du déroulement des ateliers. Elles ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord des personnes concernées, sauf obligation légale.
Le partenaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles dont il a la charge.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera, dans un premier temps, l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.
À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Tréviers, le _____

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Mathieu de Tréviers Jérôme LOPEZ, Le Président	L'entreprise individuelle « Ateliers » Amandine HOURS, L'intervenante

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261118-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le CCAS de la commune de Saint Mathieu de Tréviers, domicilié en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville 34270 Saint Mathieu de Tréviers, représenté par Monsieur Jérôme LOPEZ, Président de droit du CCAS, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du ..... 2026.

Ci-après dénommé « **le CCAS** », d'une part,

ET :

L'entreprise individuelle « Des Racines et des Ciels » exploitée par Madame Laetitia MOUZON, Sophrologue, dont le siège social est domicilié au Mas de Fontan Saint Loup, 37 Rue de Montferrand à FONTANES (34270), immatriculée sous le n° SIREN : N°909 463 135

Ci-après dénommée « **le partenaire** », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Mathieu de Tréviers souhaite favoriser le bien-être des habitants et renforcer le lien social en facilitant l'accès à des activités de prévention et de bien-être.

À cette fin, le CCAS apporte un soutien financier aux habitants de la commune âgés de 14 ans et plus souhaitant participer à des séances collectives de sophrologie dispensées par Madame Laetitia MOUZON.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Partenaire assure des séances collectives de sophrologie au bénéfice des habitants de Saint-Mathieu-de-Tréviers âgés de 14 ans et plus.

Chaque séance accueille au maximum 12 participants. Les inscriptions sont ouvertes en priorité aux habitants de Saint-Mathieu-de-Tréviers. Les places restantes et disponibles pourront être proposées à des personnes domiciliées hors commune.

Les séances auront lieu dans la grande salle de la Maison des Associations, située 315 avenue des Coteaux de Montferrand à Saint Mathieu de Tréviers.

À compter du 1er septembre 2026, les séances se dérouleront selon le planning suivant :

- le jeudi de 18 h 30 à 19 h 30 ;
- le vendredi de 11 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027. Elle pourra être reconduite une fois, par accord exprès des parties, pour une durée identique. La durée totale de la convention ne pourra excéder deux années scolaires.

ARTICLE 3 – TARIFS ET PARTICIPATION FINANCIERE DU CCAS

Le tarif public annuel, pour une séance hebdomadaire d'une heure, est fixé à 230 € TTC par participant. Le CCAS prend en charge 50 % de ce tarif pour les habitants de Saint-Mathieu-de-Tréviers, soit une participation annuelle de 115 € TTC par bénéficiaire. Cette participation est versée au Partenaire sous la forme de dix mensualités, de septembre à juin, soit 11,50€ TTC par bénéficiaire et par mois.

Aucune séance n'est organisée pendant les vacances scolaires ni les jours fériés.

Les participants souhaitant suivre plusieurs séances hebdomadaires prennent en charge le coût des séances supplémentaires, sans participation financière du CCAS.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRES

Le partenaire s'engage à :

- assurer les séances aux jours et horaires convenus ;
- informer le CCAS de toute modification du planning au moins une semaine à l'avance, sauf cas de force majeure ;
- accueillir les participants dans le respect des règles de sécurité et des capacités d'accueil de la salle ;
- utiliser les locaux conformément à leur destination et les restituer dans leur état initial ;
- signaler immédiatement au CCAS tout incident, sinistre ou dégradation constatée dans les locaux ;
- ne pas céder ou sous-louer les locaux mis à disposition ;
- n'exercer dans les locaux aucune autre activité que les séances de sophrologie prévues par la présente convention ;
- vérifier le domicile des bénéficiaires en demandant un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- assurer la gestion des inscriptions et l'encaissement des participations des usagers ;
- transmettre au CCAS, à la fin de chaque année scolaire, un bilan des actions réalisées ;
- adresser chaque mois au CCAS une facture détaillée indiquant le nombre de bénéficiaires domiciliés à Saint-Mathieu-de-Tréviers ouvrant droit à la participation financière du CCAS.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Si Madame Laetitia MOUZON cesse définitivement son activité ou se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations prévues, le CCAS pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition la grande salle de la Maison des Associations aux jours et horaires définis à l'article 1 ;
- assurer l'entretien normal des locaux afin de permettre leur utilisation ;
- verser sa participation financière, sur présentation d'une facture mensuelle détaillée.

Le montant versé correspondra à 11,50 € TTC par bénéficiaire domicilié à Saint Mathieu de Tréviers, pour chacun des dix mois de l'année scolaire, dans la limite de la participation annuelle fixée à l'article 3.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. Le CCAS pourra reprendre la jouissance des locaux à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans que le Partenaire puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Partenaire déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile professionnelle ;
- les risques liés à l'occupation des locaux communaux ;
- l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

Les attestations d'assurance devront être remises au CCAS lors de la signature de la présente convention et renouvelées pendant toute sa durée. Le Partenaire demeure seul responsable des dommages causés dans le cadre de son activité.

ARTICLE 7 – CONTROLES

Les représentants habilités du CCAS pourront accéder aux locaux afin d'en vérifier l'état et le respect des conditions d'utilisation. Le Partenaire devra pouvoir justifier, à tout moment, des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
En cas de retrait d'une autorisation indispensable à l'exercice de cette activité, la présente convention pourra être résiliée par le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations qui en découlent, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de résiliation, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Partenaire.

Chaque partie pourra également mettre fin à la présente convention avant son terme, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261116-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Au plus tard un mois avant l'échéance de la convention, les parties se rencontreront afin d'évaluer les actions menées, d'examiner les résultats obtenus et d'étudier les conditions d'une éventuelle reconduction de la convention.

ARTICLE 10 – ANNULATION OU REPORT DES SÉANCES

En cas d'impossibilité pour le partenaire d'assurer une séance (maladie, cas de force majeure ou tout autre événement empêchant l'exécution de la prestation), celui-ci en informe le CCAS dans les meilleurs délais.
Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de convenir d'une date de report. À défaut de report, la séance annulée ne donnera lieu à aucune facturation.
De son côté, le CCAS se réserve la possibilité d'annuler une séance en cas d'indisponibilité des locaux, de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le partenaire sera informé dans les meilleurs délais et aucune rémunération ne sera due pour la séance non réalisée, sauf accord contraire entre les parties.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le partenaire est amené à recueillir des données personnelles des participants, notamment leur identité, leurs coordonnées et leur justificatif de domicile.
Le partenaire s'engage à traiter ces données conformément à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Les données collectées ne pourront être utilisées qu'aux seules fins de gestion des inscriptions et du déroulement des ateliers. Elles ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord des personnes concernées, sauf obligation légale.
Le partenaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles dont il a la charge.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera, dans un premier temps, l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.
À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Convention établie en double exemplaire à Saint Mathieu de Tréviers, le _____

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Mathieu de Tréviers Jérôme LOPEZ, Le Président	L'entreprise individuelle « Des Racines et des Ciels » Laetitia MOUZON, La Sophrologue

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20261118-12-2026-CCAS-DE
Date de télétransmission : 18/11/2026
Date de réception préfecture : 18/11/2026